



**DECISION N°012/2024/ARCOP/CRD/DEF DU 29 JANVIER 2025
DE LA CHAMBRE DES MARCHES PUBLICS DU COMITE DE REGLEMENT DES
DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION LITIGES SUR LA RCEVABILITE DU
RECOURS RELATIF À L'AON 51/2024 RELATIF A L'ACQUISITION DE DEUX
POSTES MOBILES 36 KV AU PROFIT DE LA SENELEC**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION
LITIGES,**

VU la loi n°2022-07 du 19 Avril 2022 modifiant la loi n°65-51 du 19 Juillet 1965 portant Code des Obligations de l'Administration ;

VU le décret n° 2023-832 du 5 avril 2023 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Autorité de Régulation de la commande Publique (ARCOP) ;

VU le décret n° 2022-2295 du 28 décembre 2022 portant Code des marchés publics ;

VU le décret n°2023-833 du 05 avril 2023 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'ARCOP ;

VU la décision n°0005/ARMP/CRMP portant règlement intérieur du Conseil de Régulation des Marchés Publics ;

VU la résolution n°00002 portant élection des membres de la Chambre des marchés publics du Comité de Règlement des Différends (CRD) de l'ARCOP ;

VU la résolution n°09-12 du 13 décembre 2012 instituant le versement d'une consignation pour la saisine du Comité de Règlement des Différends ;

VU le recours de la société 3MD ENERY reçu le 22 janvier 2025 à l'ARCOP ;

VU la quittance de consignation du 17 janvier 2025 portant le numéro 100012024000401 ;

Sur le rapport de Monsieur Al Hassane DIOP ;

Monsieur Mamadou DIA, Président ; après consultation de Monsieur Alioune NDIAYE, Messieurs Moundiaye CISSE et Mbareck DIOP, membres du Comité de Règlement des Différends (CRD)

De Monsieur Moustapha DJITTE, Directeur Général de l'ARCOP, secrétaire rapporteur du CRD ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi et aux principes généraux de la régulation ;



Adopte la présente décision fondée sur la recevabilité du recours :

Par courrier reçu le 17 janvier 2025 à l'ARCOP et enregistré sous le numéro 017, 3MD Energy a saisi le Comité de Règlement des Différends (CRD) pour contester l'attribution du marché relatif à l'acquisition de deux postes mobiles 36 kV.

SUR LA RECEVABILITE

Considérant qu'aux termes de l'article 91 du Code des marchés publics, dès réception du recours, le Comité de Règlement des Différends (CRD) examine si celui-ci est recevable et, dans l'affirmative, ordonne à l'autorité contractante de suspendre la procédure de passation du marché ;

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 89 du Code des marchés publics que tout candidat à une procédure d'attribution doit, préalablement à tout recours contentieux, saisir la personne responsable du marché d'un recours gracieux dans un délai de cinq (5) jours francs et ouvrés à compter de la publication de l'avis d'appel d'offres du marché ;

Que selon l'article 90 du Code des marchés publics, après son recours gracieux, le requérant peut saisir le CRD dans un délai de trois (3) jours francs et ouvrés à compter de la réception de la réponse de la personne responsable du marché au recours gracieux ou de l'expiration du délai de trois (3) jours francs et ouvrés imparti à cette dernière pour répondre ;

Considérant qu'il ressort des pièces produites qu'après la notification de non attribution le 07 janvier 2025, 3 MD ENERGY a introduit un recours gracieux auprès de l'autorité contractante, par lettre, reçue le 09 janvier 2025. Après la réponse de l'Autorité contractante intervenue le même jour, le requérant a porté le contentieux devant le CRD en saisissant cet organe par lettre reçue le 17 janvier 2025 ;

Considérant que le recours contentieux est parvenu au CRD cinq (05) jours francs et ouvrés dépassant ainsi les délais impartis, il y a lieu de le déclarer irrecevable.

PAR CES MOTIFS :

- 1) Constate qu'après la notification de non-attribution le 07 janvier 2025, 3 MD ENERGY a introduit un recours gracieux le 09 janvier 2025 ;
- 2) Constate qu'après la réponse à son recours gracieux, le requérant a introduit un recours contentieux au CRD reçu à l'ARCOP le 17 janvier 2025 ;
- 3) Constate que le recours de 3 MD ENERGY est parvenu à l'ARCOP dans le délai de 05 (cinq) jours francs et ouvrés dépassant ainsi le délai fixé par la réglementation ;



- 4) Déclare, en conséquence le recours irrecevable ;
- 5) Dit que le Directeur général de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP) est chargé de notifier à 3 MD ENERGY, à la Direction centrale des Marchés publics la présente décision qui sera publiée sur le site officiel des marchés publics.

Le Président



Les membres du CRD

Signé par PAPA MOHAMADOU MBARECK DIOP
Le 07/02/2025



Signé par ALIOUNE NDIAYE
Le 10/02/2025



Signé par MOUNDIAYE CISSE
Le 10/02/2025



**Le Directeur général,
Rapporteur**

Signé par MOUSTAPHA DJITTE
Le 12/02/2025

